

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 octobre 2017

1. BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION
 - 1.1. L'affiliation
 - 1.1.1. Droits d'affiliation
 - 1.2. Les Liques régionales
 - 1.2.1. Délégation Fédérale
 - 1.2.2. Responsabilité Générale
 - 1.2.3. Comptabilité
 - 1.2.4. Statuts
 - 1.3. Les Comités Départementaux
 - 1.3.1. Reconnaissance
 - 1.3.2. Délégation fédérale
 - 1.3.3. Comptabilité
 - 1.3.4. Statuts
 - 1.4. La participation des pratiquants non licenciés aux activités fédérales
2. LES ORGANES FÉDÉRAUX
 - 2.1. L'Assemblée Générale
 - 2.1.1. Election des membres de l'Assemblée Générale
 - 2.1.2. Procurations
 - 2.1.3. Ordre du jour
 - 2.2. Le/la Président-e
 - 2.2.1. Délégation de pouvoir
 - 2.3. Les organes dirigeants
 - 2.3.1. Election des membres du Conseil d'Administration – Campagne électorale
 - 2.3.2. Election des membres du Conseil d'Administration – Modalités d'élection
3. Disposition diverses
 - 3.1. Réunions dématérialisées
 - 3.2. Votes

Préambule

La Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées (F.F.TRI.) est régie par des statuts complétés par ses différents règlements et notamment le présent règlement intérieur (RI), le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire spécifique au dopage, la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical et le règlement financier.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la F.F.TRI..

En cas de divergence entre les statuts et le présent règlement ou les autres règlements fédéraux ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

1. BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

1.1. L'affiliation

Les associations sportives ayant pour objet la pratique d'une des disciplines visées à l'alinéa 1.1.1 des Statuts de la F.F.TRI. (ci-après les clubs) souhaitant avoir une reconnaissance F.F.TRI. et pouvoir participer aux épreuves agréées F.F.TRI., devront s'affilier suivant les modalités prévues au présent règlement et au sein de la réglementation sportive (art. 1.5).

L'affiliation est valide jusqu'à la fin de la saison considérée (31 décembre).

1.1.1. Droits d'affiliation

Les droits d'affiliation, dont le montant est fixé par la F.F.TRI. doivent être acquittés auprès de la ligue régionale concernée avec tout engagement dès la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

Un nouveau club demandant l'affiliation à la F.F.TRI. en septembre ou en octobre paiera les droits d'affiliation correspondants à la saison en cours et se verra offrir les droits de ré-affiliation de la saison suivante.

1.2. Les Ligues régionales

1.2.1. Délégation Fédérale

La Fédération Française de Triathlon, ci-après désignée F.F.TRI., reconnaît la Ligue Régionale de Triathlon, ci-après désignée L.R.TRI., sur la base des conditions de constitution indiquées à l'article 1.3. des statuts fédéraux.

La L.R.TRI. est un organe déconcentré de la F.F.TRI. et ne peut déroger aux règles édictées par la F.F.TRI.

En tant qu'organe déconcentré de la F.F.TRI, la L.R.TRI :

- organise, développe et contrôle la pratique des disciplines visées à l'alinéa 1.1.1 des statuts de la F.F.TRI. sur le territoire de son ressort,
- rassemble toutes les associations sportives affiliées ayant leurs sièges au sein de son ressort territorial,
- exerce les pouvoirs techniques, administratifs et disciplinaires qui lui sont confiés par la F.F.TRI.,
- représente ses membres auprès des personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui sont intéressés par la pratique d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'alinéa 1.1.1 des statuts de la F.F.TRI. sur le territoire de son ressort,
- délègue aux Comités Départementaux de son territoire reconnus par la F.F.TRI., tout ou partie de son pouvoir dans le cadre d'une convention précisant les termes de cette délégation. Ces conventions sont soumises à la F.F.TRI. pour approbation.

1.2.2. Responsabilité Générale

La L.R.TRI. déléguée par la F.F.TRI., exerce en cette qualité le contrôle du respect des prescriptions légales, réglementaires et fédérales, et notamment :

- s'assure de la bonne existence des clubs, de leurs adhérents et des organisations relevant de son territoire,
- avalise les capacités des demandeurs à développer la pratique et/ou l'organisation des activités sportives concernées en parfait respect des règlements édictés par la F.F.TRI.,
- est chargée, sous la coordination de la F.F.TRI. de la formation des cadres et des officiels et de l'organisation des stages de perfectionnement des athlètes concernés,
- sélectionne les représentants régionaux aux compétitions nationales,
- met en place toute action qu'elle juge utile pour le développement de l'activité,
- met tout en oeuvre pour vérifier que les procédures administratives, financières et sportives votées par l'Assemblée Générale Fédérale, le Conseil d'Administration Fédéral ou le Bureau Exécutif Fédéral sont parfaitement appliquées,
- met en oeuvre au niveau régional toute action particulière s'insérant harmonieusement dans les projets développés par la F.F.TRI. et concourant à la parfaite réalisation de ces projets.

Elle doit également :

- encaisser les règlements financiers des diverses demandes (licence, affiliation, licence manifestation...) et transmettre à la F.F.TRI. la quote-part qui lui est due.
- classer les documents administratifs traités et les tenir à la disposition de la F.F.TRI.
- assurer au travers des commissions ci-dessous identifiées la délégation des Commissions Nationales :
 - o Commission Régionale d'Arbitrage
 - o Commission Régionale de Discipline
 - o Commission Technique de Ligue
 - o Commission Régionale Médicale

Le fichier des adhérents de la Fédération Française de Triathlon est la propriété de la F.F.TRI. et les L.R.TRI. ne sont pas autorisées à commercialiser, ou céder les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur fonction et cela, quelle qu'en soit la raison. Les L.R.TRI. sont tenues de garder toute la confidentialité nécessaire sur ces données au regard de la loi informatique et libertés.

1.2.3. Comptabilité

La comptabilité de la L.R.TRI. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan de chaque exercice comptable sont transmis à la F.F.TRI. au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale de la L.R.TRI..

1.2.4. Statuts

Conformément au point 1.3.3. des statuts fédéraux, tout projet de modification statutaire des ligues régionales doit être validé par le Bureau Exécutif de la Fédération.

Pour ce faire, tout projet de modification des statuts ou de règlement des ligues régionales est soumis, avant adoption, au Bureau Exécutif qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type des ligues régionales, les statuts et règlements de la F.F.TRI. ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge.

Toute demande de dérogation à l'obligation conformité des statuts avec les statuts-type des ligues ne pourra être acceptée qu'à condition qu'elle soit dûment motivée et qu'elle ne remette pas en cause les dispositions essentielles desdits statuts-type.

Le silence gardé pendant 30 jours suivant la transmission du projet vaut approbation.

En cas d'opposition motivée du Bureau Exécutif sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue régionale qu'après prise en compte des modifications demandées, faute de quoi, le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue régionale adressera, sans délai, le texte adopté à la F.F.TRI..

En l'absence d'opposition du Bureau Exécutif dans le délai de 30 jours, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

1.3. Les Comités Départementaux

1.3.1. Reconnaissance

La Fédération Française de Triathlon, ci-après désignée F.F.TRI., reconnaît le Comité Départemental de Triathlon, ci-après désigné C.D.TRI., sur la base des conditions de constitution indiquées à l'article 1.3. des statuts fédéraux.

Le C.D.TRI. est un organe déconcentré de la F.F.TRI. et ne peut déroger aux règles édictées par la F.F.TRI..

1.3.2. Délégation fédérale

Le C.D.TRI. est reconnu par la F.F.TRI. qui lui donne son agrément pour exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par la Ligue Régionale de Triathlon dont il dépend. La L.R.TRI. a compétence fédérale pour déléguer aux C.D.TRI. de son territoire reconnus par la F.F.TRI., tout ou partie de son pouvoir dans le cadre d'une convention précisant les termes de cette délégation, convention soumise à la F.F.TRI. pour approbation.

1.3.3. Comptabilité

La comptabilité du C.D.TRI. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan de chaque exercice comptable sont transmis à la F.F.TRI. et à la L.R.TRI. au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale du C.D.TRI..

1.3.4. Statuts

Conformément au point 1.3.3. des statuts fédéraux, tout projet de modification statutaire des comités départementaux doit être validé par le Bureau Exécutif dans les conditions visées à l'alinéa 1.2.4 du présent règlement intérieur.

1.4. La participation des pratiquants non licenciés aux activités fédérales

Pour l'application de l'alinéa 1.4.5 des statuts de la F.F.TRI., l'accès aux épreuves agréées par la F.F.TRI. pour les pratiquants non licenciés est possible sur l'ensemble des épreuves aux conditions générales suivantes, détaillées dans la réglementation sportive :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée.

2. LES ORGANES FÉDÉRAUX

2.1. L'Assemblée Générale

2.1.1. Election des membres de l'Assemblée Générale

Les candidatures à l'élection par les Assemblées Générales des Ligues Régionales, dans les conditions de l'alinéa 2.1.1.1 des statuts de la F.F.TRI., des représentants des associations sportives affiliées composant l'Assemblée Générale de la F.F.TRI. doivent être adressées au siège de la ligue régionale concernée au plus tard 15 jours francs avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle aura lieu cette élection :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- ou par l'intermédiaire du dispositif de saisine par voie électronique mis en place, le cas échéant, par la ligue.

2.1.2. Procurations

Les procurations autorisées à l'alinéa 2.1.1.5 des statuts de la F.F.TRI. pour les seuls représentants des associations sportives affiliées issus des ligues régionales d'Outre-mer doivent être adressées au siège de la F.F.TRI. par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier postal ou électronique dix jours au moins avant l'Assemblée Générale. Elles devront, en outre, indiquer le nom du mandataire, être revêtues de la mention "bon pour pouvoir" de la main du mandant, de sa signature et de la date.

2.1.3. Ordre du jour

Les associations sportives affiliées peuvent, par l'intermédiaire de leurs présidents, adresser par courrier électronique au Conseil d'Administration de la F.F.TRI. les questions qu'ils souhaitent soumettre à l'Assemblée Générale, au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale concernée.

Le Conseil d'Administration, saisi d'une telle demande, décide alors librement :

- d'inscrire cette question à l'ordre du jour,
- ou d'intégrer au sein de l'ordre du jour un point « questions diverses » consacré aux questions ne figurant pas à l'ordre du jour. Ces questions diverses ne peuvent en aucun cas donner lieu à une délibération de l'Assemblée Générale.

2.2. Le/la Président-e

2.2.1. Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la F.F.TRI..

Les attributions du Président en matière disciplinaire peuvent être déléguées à un Vice Président, dénommé vice-Président délégué aux affaires disciplinaires, qu'il désigne directement.

2.3. Les organes dirigeants

2.3.1. Election des membres du Conseil d'Administration – Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre à compter de la transmission aux candidats têtes de liste de la liste évoquée à l'alinéa 2.3.1.2.9 des statuts et se termine deux jours avant l'Assemblée Générale électorale.

Pour le cas où le candidat à la présidence est membre du Conseil d'Administration Fédéral ou du Bureau Exécutif Fédéral, il continue à assumer son rôle et ses fonctions jusqu'au terme de son mandat dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Tous les frais de campagne sont à la charge des candidats ainsi que les frais de leur participation à l'Assemblée Générale électorale sauf si ces derniers sont pris en charge au titre d'un mandat en cours.

Par ailleurs, chaque liste assure sa propre communication, la F.F.TRI. et ses organes déconcentrés étant soumis à un devoir de neutralité total.

Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec la Fédération et en particulier avec la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci.

2.3.2. Election des membres du Conseil d'Administration – Modalités d'élection

Dans le cadre du vote visé à l'alinéa 2.3.1.2.4. des statuts de la F.F.TRI., chaque électeur vote pour la liste de son choix. Le panachage entre les listes n'est pas autorisé.

Pour ce faire, et s'il n'est pas recouru au vote électronique, il est remis à chaque membre de l'Assemblée Générale de la F.F.TRI. un ou plusieurs bulletins de vote, en fonction du nombre de voix dont il est porteur en application de l'alinéa 2.1.1.4. des statuts de la F.F.TRI.. Les bulletins présentent les noms des candidats têtes de liste de chacune des listes déclarées recevables par ordre alphabétique nominatif, avec cases à cocher. Pour être valable, un bulletin devra porter une coche au maximum.

Après clôture du vote et du dépouillement et compilation des résultats, la liste victorieuse est celle qui aura obtenu le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, la liste menée par la tête de liste la plus âgée est déclaré victorieuse.

Il est attribué à la liste victorieuse 16 sièges selon l'ordre de présentation, dont le siège de Président.

Les 16 autres sièges seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés, y compris celle à laquelle ont été attribués les 16 premiers sièges, à la représentation proportionnelle, en suivant la règle de la plus forte moyenne.

Ces 16 derniers sièges sont ainsi attribués au regard d'un quotient électoral déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit 16.

Il est ainsi attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis, si tous les sièges n'ont pas été attribués, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ces 16 sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci. Toutefois, si cette répartition ne permet pas d'obtenir la représentation minimale de chaque sexe fixée à l'alinéa 2.3.1.2.2 des statuts de la F.F.TRI. , celle-ci est obtenue, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête.

Exemple d'application des dispositions en matière d'attribution des sièges avec 4 listes, A, B, C et D ayant obtenu respectivement 10.000, 9.000, 7.000 et 1.000 voix

Etape 1 : octroi de la moitié des sièges à la liste victorieuse

Dans cet exemple, la liste A est la liste victorieuse, elle obtient les 16 premiers sièges.

Les 16 autres sièges seront ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés (ce qui élimine la liste D), y compris celle à laquelle ont été attribués les 16 premiers sièges (en l'espèce la liste A), à la représentation proportionnelle, en suivant la règle de la plus forte moyenne.

Cette répartition en suivant la règle de la plus forte moyenne comprend deux étapes (2 et 3).

Etape 1 : octroi de la moitié des sièges à la liste victorieuse			
Liste	Voix obtenues	% des suffrages	Attribution de la moitié des 32 postes à la liste victorieuse
Liste A	10000	37,04%	16
Liste B	9000	33,33%	
Liste C	7000	25,93%	
Liste D	1000	3,70%	moins de 5% des voix = liste non prise en compte
TOTAL	27000	100,00%	

Etape 2 : calcul du quotient électoral et attribution à chaque liste ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés d'autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral

Le quotient électoral est "déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit 16".

Dans notre exemple, on aura donc un quotient électoral de 26000 (soit le total de suffrages exprimés pour les listes A, B et C) / 16 soit 1625.

Vont ainsi être attribués aux listes A, B et C, "autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral". Ce nombre est arrondi à l'entier inférieur. Autrement dit, un siège est obtenu par tranche de 1625 voix obtenues.

Etape 2 : calcul du quotient électoral				
Liste	Voix obtenues sans compter les listes ayant obtenu moins de 5% des voix	Nb de postes à répartir	Quotient électoral	Répartition des 16 postes restant (arrondi à l'entier inférieur)
Liste A	10000	16	1625	6
Liste B	9000			5
Liste C	7000			4
TOTAL	26000			=Suffrages obtenus par liste / quotient électoral Total postes
				Postes affectés 15
				Poste(s) à affecter selon la règle de la plus forte moyenne 1

Ainsi, au cours de cette étape sont attribués :

- à la liste A : 10000 (nombre de suffrages exprimés pour la liste A) / 1625 (quotient électoral) soit 6 sièges (6, 15 arrondi à l'entier inférieur)
- à la liste B : 9000 (nombre de suffrages exprimés pour la liste B) / 1625 (quotient électoral) soit 5 sièges (5, 53 arrondi à l'entier inférieur)
- à la liste C : 7000 (nombre de suffrages exprimés pour la liste B) / 1625 (quotient électoral) soit 4 sièges (4, 30 arrondi à l'entier inférieur)

Au terme de cette étape, 31 sièges ont été repartis (16 au cours de l'étape 1 et 15 au cours de l'étape 2).

Il reste donc encore un siège à attribuer.

Etape 3 : calcul de la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, **plus un**, donne le plus fort résultat (la plus forte moyenne).

Cette étape n'intervient que si les 32 sièges n'ont pu être attribués à l'issue de l'étape 2 (le cas en l'espèce).

Ainsi, pour chaque liste, le ratio suivant sera calculé : nombre de suffrages recueillis / (nombre de sièges attribués lors de l'étape 2 + 1).

En l'espèce, on obtient les résultats suivants :

- liste A : 10000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste A) / 7 (nombre de sièges attribués à la liste A lors de l'étape 2 + 1) soit 1428,57
- liste B : 9000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste B) / 6 (nombre de sièges attribués à la liste B lors de l'étape 2 + 1) soit 1500
- liste C : 7000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste C) / 5 (nombre de sièges attribués à la liste C lors de l'étape 2 + 1) soit 1400

Etape 3 : calcul de la plus forte moyenne		
Liste	= suffrages obtenus par la liste / (nb postes obtenus à l'étape 2 + 1)	Attribution d'1 poste selon la règle de la plus forte moyenne
Liste A	1428,57	
Liste B	1500	1
Liste C	1400	

C'est donc la liste B qui obtient le plus fort résultat et se voit donc attribuer le 32ème siège.

A noter que si plusieurs listes ont ici la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A noter que dans l'hypothèse où il y aurait eu deux postes à attribuer "à la plus forte moyenne", la moyenne aurait été recalculée après l'octroi du premier siège à la liste B :

- liste A : 10000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste A) / 7 (nombre de sièges attribués à la liste A lors de l'étape 2 + 1) soit 1428,57
- liste B : 9000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste B) / 7 (nombre de sièges attribués à la liste B lors de l'étape 2 + 1 + **1 siège déjà attribué au cours de l'étape 3**) soit 1285,71
- liste C : 7000 (nombre de suffrages recueillis pour la liste C) / 5 (nombre de sièges attribués à la liste C lors de l'étape 2 + 1) soit 1400

La liste A obtenant cette fois-ci la plus forte moyenne, le 2ème siège lui aurait été attribué.

Décompte des postes par liste :

Au total, dans notre exemple, les 32 sièges se répartissent donc de la manière suivante :

- 22 sièges pour la liste A,
- 6 sièges pour la liste B,
- 4 sièges pour la liste C.

Nombre de postes par liste				
Liste	Postes étape 1	Postes étape 2	Postes étape 3	Total
Liste A	16	6		22
Liste B		5	1	6
Liste C		4		4
				32

3. Disposition diverses

3.1. Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la F.F.TRI. peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la F.F.TRI., ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

3.2. Votes

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la F.F.TRI., sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote ait lieu à scrutin secret ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;

- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la F.F.TRI.. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - o tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - o pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou, en cas de scrutin de liste, tout bulletin retenant plusieurs listes ;
 - o de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - o les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.